



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/43/734/Add.1  
7 novembre 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : RUSSE

Quarante-troisième session  
Point 105 de l'ordre du jour

NOUVEL ORDRE HUMANITAIRE INTERNATIONAL

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS .....	2
République socialiste soviétique d'Ukraine .....	2

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

[Original : russe]

[24 octobre 1988]

1. Considérant qu'il est indispensable d'humaniser et de démocratiser les relations internationales, la République socialiste soviétique d'Ukraine estime nécessaire de renforcer et d'assainir la coopération internationale dans le domaine des questions humanitaires et d'empêcher les tentatives abusives de l'asservir aux intérêts politiques à courte vue et de l'exploiter pour discréditer des systèmes sociaux différents.
2. La coopération dans le domaine des droits de l'homme est un facteur important pour éliminer l'affrontement et la méfiance dans les relations entre les Etats, affirmer la priorité de la dignité humaine dans l'intérêt de tous les Etats, renforcer une paix stable et atteindre les autres nobles objectifs de l'Organisation des Nations Unies. Pour cette raison, l'aspect humanitaire de la mise en place d'un système général de sécurité internationale revêt une grande importance d'autant que la sécurité politique, militaire, économique et écologique y est étroitement liée.
3. Le développement de la coopération internationale, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, dépend avant tout de l'atmosphère des relations entre Etats et du progrès de la détente militaire et politique. Les conditions actuelles, alors que le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée ouvre la voie au désarmement nucléaire, sont favorables au renforcement de cette coopération. La solution des problèmes humanitaires de plus en plus graves permettrait à son tour de progresser plus rapidement en matière de sécurité militaire, politique et économique.
4. Un objectif important de la coopération internationale dans le domaine humanitaire devrait être l'instauration de conditions matérielles et spirituelles permettant à tous les peuples et à tous les individus de vivre dans la dignité. Pour cela, il faut concrètement que chacun respecte les autres pays et les autres peuples et, en même temps, considère sa propre société d'un oeil objectif et critique. Ces objectifs sont incompatibles avec l'esprit d'affrontement, l'utilisation de stéréotypes offensants, le déchaînement de campagnes de calomnies et autres manifestations d'hostilité.
5. La RSS d'Ukraine estime qu'il est nécessaire d'étudier plus en détail et de préciser le contenu du concept même de coopération internationale en matière de droits de l'homme, ainsi que les normes et les principes sur lesquels repose cette coopération. Dans ce domaine, si sensible à l'état des relations internationales, les principes fondamentaux du droit international - respect de la souveraineté, égalité souveraine et non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats - mais aussi des us et coutumes des peuples sont liés et dépendent étroitement les uns des autres. Parallèlement, une coopération constructive devrait être fondée sur les normes éthiques et morales qui sont considérées comme les valeurs supérieures de l'humanité, de la vie et de la dignité de la personne humaine.

6. L'expression d'idées et de valeurs favorisant une atmosphère de compréhension mutuelle et de confiance ne doit pas faire perdre de vue, selon la RSS d'Ukraine, l'idée de justice sociale dont la réalisation à l'échelle mondiale a été placée au rang des buts communs de la communauté internationale par la résolution 42/49 de l'Assemblée générale, au même titre que l'instauration de la paix, la création d'un environnement de développement soutenu et le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

7. Un élément essentiel de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme consiste en ce que chaque Etat garantisse à ses citoyens les normes minimales en matière de droits et de libertés qui sont définies dans les instruments fondamentaux dans ce domaine : Déclaration universelle des droits de l'homme et Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, Convention contre la torture, etc.

8. Afin de renforcer l'ordre juridique international, il est indispensable que les Etats qui ne l'ont pas encore fait deviennent dès que possible parties à ces instruments et alignent leur législation interne relative à l'ensemble des problèmes humanitaire sur les normes et règles internationales.

9. La reconnaissance du principe de l'indivisibilité et de l'interdépendance de tous les droits de l'homme - droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels - , qui a été réaffirmé dans la résolution 42/102 de l'Assemblée générale, constitue une condition importante d'une coopération constructive, en pleine égalité de droits.

10. L'élargissement de la base de droit conventionnel de cette coopération revêt également une importance essentielle. En particulier, il est indispensable d'achever le plus rapidement possible les travaux relatifs aux projets de convention sur les droits de l'enfant, sur la protection des droits des travailleurs migrants et de leurs familles, et à la codification d'autres droits de l'homme. Il ne fait pas de doute que l'élaboration de nouveaux instruments de droit international relatifs aux questions humanitaires et l'adhésion du plus grand nombre possible d'Etats à ces instruments permettront une coopération plus efficace entre les Etats dans ce domaine.

11. En outre, il est indispensable d'accroître l'efficacité du mécanisme même de coopération, avant tout celle du système existant d'organes et d'institutions spécialisées des Nations Unies à caractère social et humanitaire : Troisième Commission de l'Assemblée générale, Conseil économique et social, Unesco, Organisation internationale du Travail, Organisation mondiale de la santé, et commissions techniques - Commission des droits de l'homme, Commission du développement social, Commission de la condition de la femme, etc. - ainsi que les mécanismes issus de conventions multilatérales. C'est à cet objectif que répondent, semble-t-il, les mesures prises actuellement pour optimiser le

fonctionnement de services importants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies comme le Centre pour les droits de l'homme à Genève ou le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, à Vienne.

12. Sur tout ce qu'englobe la coopération internationale dans le domaine humanitaire, l'un des aspects les plus importants, sur lequel les Etats doivent concentrer leurs efforts et leur collaboration, demeure la lutte pour l'élimination des violations flagrantes et massives des droits de l'homme, dont les types essentiels sont définis dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale : agression, occupation étrangère, apartheid, racisme et autres formes de discrimination raciale, exécution sans jugement, torture et toutes les autres formes de traitement cruel et inhumain.

13. Il ne sera pas possible de résoudre les problèmes qui se posent à l'humanité tout entière notamment ceux d'ordre juridique, social ou écologique, sans des efforts concertés et sans l'intérêt sincère de toute la communauté internationale. La RSS d'Ukraine considère que la solution, grâce à des efforts conjugués, des problèmes humanitaires pressants comme la faim, la maladie, la pauvreté, la destruction de l'environnement, les catastrophes naturelles, le terrorisme, la toxicomanie, les catastrophes technologiques et autres doit constituer pendant un certain temps l'objectif de la coopération internationale dans le domaine humanitaire, qui permettra d'instaurer un nouvel ordre humanitaire international.

14. Dans le même temps, il convient d'éliminer tous les obstacles au développement d'une coopération concrète dans les domaines humanitaires tels que la culture, la formation, l'échange d'informations et les contacts entre les peuples. Il s'agit avant tout ici d'éliminer la notion d'"image de l'ennemi". A cet égard, un rôle capital incombe à l'Unesco ainsi qu'aux formes régionales et bilatérales de coopération appropriées.

15. L'amélioration de la condition de différents groupes sociaux, les femmes, les personnes âgées et les vieillards, les handicapés, les jeunes, les enfants, les membres de minorités nationales (populations autochtones, entre autres) ainsi que des groupes ayant un statut particulier - travailleurs migrants, réfugiés et personnes déplacées - ne mérite pas moins d'attention. Des progrès concrets dans ce domaine pourraient résulter de la participation d'un nombre aussi élevé que possible de membres de la communauté internationale aux programmes correspondants, ainsi qu'aux fonds internationaux à caractère humanitaire.

16. La RSS d'Ukraine considère que le développement de la coopération dans un domaine aussi vaste que les questions humanitaires devra constituer à l'avenir l'un des principaux aspects du travail des organes et des institutions spécialisées des Nations Unies qui s'occupent des questions sociales et humanitaires, compte tenu du caractère commun des principaux aspects organisationnels et juridiques de la solution des problèmes qui se posent à la communauté internationale dans ce domaine, notamment des problèmes évoqués.

-----